



**GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2023-190

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins

R03-2023-05-31-00013 - ARRETE ARS Guyane n°2023/154 du 31 mai 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisée en affections cardiovasculaires à la Clinique du Manoir en Berry (Centre de Convalescence et Diététique Maison Médicale et Nutritionnelle du Manoir en Berry) (3 pages)	Page 4
R03-2023-05-31-00014 - ARRETE ARS Guyane n°2023/155 du 31 mai 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisé en affections de l'appareil locomoteur à la Clinique du Manoir en Berry (Centre de convalescence et diététique maison médicale et nutritionnelle du Manoir en Berry) (3 pages)	Page 8
R03-2023-05-31-00015 - ARRETE ARS Guyane n°2023/156 du 31 mai 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisée en affections du système nerveux au CH de Cayenne (3 pages)	Page 12
R03-2023-05-31-00017 - ARRETE ARS Guyane n°2023/157 du 31 mai 2023 portant l'autorisation d'exercer le traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale (IRC) en modalité Hémodialyse à domicile à Association pour traitement de l'insuffisance rénale en Guyane A.T.I.R.G. (2 pages)	Page 16
R03-2023-05-31-00020 - ARRETE ARS Guyane n°2023/158 du 31 mai 2023 portant l'autorisation d'exercer le traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale (IRC) en modalité Unité de dialyse médicalisée à SAS Canopée à Cayenne (2 pages)	Page 19
R03-2023-05-31-00021 - ARRETE ARS Guyane n°2023/159 du 31 mai 2023 portant l'autorisation d'exercer le traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale (IRC) en modalité Unité de dialyse médicalisée à SAS Canopée à Saint-Laurent du Maroni (2 pages)	Page 22
R03-2023-05-31-00022 - ARRETE ARS Guyane n°2023/160 du 31 mai 2023 portant l'autorisation d'exercer le traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale (IRC) en modalité Unité de dialyse médicalisée à SAS IMID (3 pages)	Page 25
R03-2023-05-31-00024 - ARRETE ARS Guyane n°2023/161 portant l'autorisation d'exercer le traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale (IRC) en modalité Unité de dialyse médicalisée à Société de dialyse de Sainte Clotilde (3 pages)	Page 29

R03-2023-05-31-00025 - ARRETE ARS Guyane n°2023/162 du 31 mai 2023?? portant l autorisation d exercer le traitement de l insuffisance rénale chronique par la pratique de l épuration extrarénale (IRC) en modalité Centre d Hémodialyse à SAS Canopée (2 pages)	Page 33
R03-2023-05-31-00026 - ARRETE ARS Guyane n°2023/163 du 31 mai 2023?? PORTANT AUTORISATION D EXERCER L ACTIVITE DE PSYCHIATRIE EN UNITE DE PSYCHIATRIE GENERALE, HOSPITALISATION COMPLETE ADULTES A SAS CANOPEE (2 pages)	Page 36
R03-2023-05-31-00031 - ARRETE ARS Guyane n°2023/165 du 31 mai 2023?? Portant autorisation d exercer l activité de médecine en modalité hospitalisation à temps partiel à Hôpital Privé Saint Paul (3 pages)	Page 39
R03-2023-05-31-00012 - Décision n°14 - Refus d autorisation d exercer l activité de SSR spécialisé en affections?? cardiovasculaires à SAS Symbios Santé (3 pages)	Page 43
R03-2023-05-31-00016 - Décision n°15 - Refus d autorisation d exercer l activité de SSR spécialisé en affections du système nerveux à la Clinique du Manoir en Berry (Centre de convalescence et diététique maison médicale et nutritionnelle du Manoir en Berry) (2 pages)	Page 47
R03-2023-05-31-00018 - Décision n°16 - Refus d autorisation d exercer le traitement de l insuffisance rénale chronique par la pratique de l épuration extrarénale (IRC) en modalité Unité de dialyse médicalisée à Guyane?? Santé Hibiscus (2 pages)	Page 50
R03-2023-05-31-00019 - Décision n°17 - Refus d autorisation d exercer le traitement de l insuffisance rénale chronique par la pratique de?? épuration extrarénale (IRC) en modalité Unité de dialyse médicalisée à Hôpital Privé Saint - Paul (2 pages)	Page 53
R03-2023-05-31-00023 - Décision n°18 - Refus d autorisation d exercer le traitement de l insuffisance rénale chronique par la pratique de l épuration extrarénale (IRC) en modalité Unité de dialyse médicalisée à IMID (Institut Médical Inter?? Disciplinaire) (2 pages)	Page 56

Agence Régionale de Santé

R03-2023-05-31-00013

ARRETE ARS Guyane n°2023/154 du 31 mai 2023  
PORTANT AUTORISATION D EXERCER  
L ACTIVITE DE SSR SPECIALISE EN AFFECTIONS  
CARDIOVASCULAIRES A LA CLINIQUE DU  
MANOIR EN BERRY (CENTRE DE  
CONVALESCENCE ET DIETETIQUE MAISON  
MEDICALE ET NUTRITIONNELLE DU MANOIR EN  
BERRY)

**ARRETE ARS Guyane n°2023/154 du 31 mai 2023  
PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SSR SPECIALISE EN  
AFFECTIONS CARDIOVASCULAIRES A LA CLINIQUE DU MANOIR EN BERRY  
(CENTRE DE CONVALESCENCE ET DIETETIQUE MAISON MEDICALE ET  
NUTRITIONNELLE DU MANOIR EN BERRY)**

**La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

**VU** le code la santé publique et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

**VU** le code la santé publique et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

**VU** l'article Articles R 6123-118 et R 6123-120 du code de la santé publique ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

**VU** le décret n°2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret no 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

**VU** l'arrêté 2022/59 du 21 mars 2022 portant révision du projet régional de santé de la Guyane 2018-2028 par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

**VU** l'arrêté 2022-59 du 25 mars 2022 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Guyane donnant lieu à répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté 284/ARS/DOS de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en date du 8 décembre 2022, fixant la période de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 26 décembre 2022 au 26 février 2023 ;

**VU** l'arrêté 283/ARS/DOS du 8 décembre 2023 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique pour la période de dépôt ouverte ;

**VU** la demande présentée par la Clinique du Manoir en Berry, (Centre de convalescence et diététique maison médicale et nutritionnelle du Manoir en Berry), représenté par Dr Jean Marc CHAUVEAU, son représentant légal, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisé aux affections cardiovasculaires;

66 Avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE  
Standard : 05.94.25.49.89

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 30 mai 2023 ;

**CONSIDERANT** que le bilan quantitatif de l'offre de soins prévoit 1 implantation disponible d'activité de SSR spécialisé en affections cardiovasculaires sur le territoire de Guyane ;

**CONSIDERANT** que compte tenu de l'existence de 2 demandes concurrentes pour l'exercice de l'activité SSR spécialisé en affections cardiovasculaires, l'agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs et de la pertinence de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur la zone concernée, aux objectifs du SRS et aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** la réponse à la population apportée par le promoteur qui identifie le public cible en lien avec l'analyse des fuites du territoire et un capacitaire adapté ;

**CONSIDERANT** l'analyse approfondie du promoteur de l'identification des acteurs de santé partenaires pour cette filière spécifique afin de consolider le parcours patient ;

**CONSIDERANT** la proposition du promoteur de prendre en charge des personnes en précarité par ses propres moyens ;

**CONSIDERANT** la volonté du promoteur de développer davantage le virage ambulatoire et offrir une prise en charge plus aisément accessible à la population active et contribuer à la diminution des fuites ;

**CONSIDERANT** la réponse satisfaisante aux conditions techniques et organisationnelles du dossier sur les parties équipe pluri professionnelle, équipement et le plateau médicotechnique et technique

**CONSIDERANT** que le promoteur présente sa capacité de déploiement de l'autorisation en s'appuyant sur une équipe déjà existante en métropole et, au plan financier, sur sa capacité d'emprunt qui atteste de sa solidité et de la réunion de l'ensemble des conditions de faisabilité du projet

---

## ARRETE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par la Clinique du Manoir en Berry, en vue d'exercer l'activité de SSR spécialisé en affections cardiovasculaires sur le futur site à Remire-Montjoly est accordée ;

**Article 2** : L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**Article 3** : La mise en œuvre de cette autorisation devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

**Article 4** : Conformément à l'article L 6122-4 du code de santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**Article 5** : En application des dispositions transitoires de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 et du décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS concernant une nouvelle demande d'autorisation conforme aux conditions

techniques de fonctionnement et conditions d'implantations définies par la réglementation pour l'activité. Cette demande devra être déposée lors de la première fenêtre portant sur cette activité, ouverte après la publication du nouveau schéma régional de santé de Guyane.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**Article 7 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

La Directrice Générale de l'ARS Guyane



Clara de Bort

# Agence Régionale de Santé

R03-2023-05-31-00014

ARRETE ARS Guyane n°2023/155 du 31 mai 2023  
Portant autorisation d'exercer l'activité de SSR  
spécialisé en affections de l'appareil locomoteur  
à la Clinique du Manoir en Berry (Centre de  
convalescence et diététique maison médicale et  
nutritionnelle du Manoir en Berry)

**ARRETE ARS Guyane n°2023/155 du 31 mai 2023  
Portant autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisé  
en affections de l'appareil locomoteur à la Clinique du  
Manoir en Berry (Centre de convalescence et diététique  
maison médicale et nutritionnelle du Manoir en Berry)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

**VU** le code la santé publique et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

**VU** le code la santé publique et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

**VU** l'article Articles R 6123-118 et R 6123-120 du code de la santé publique ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

**VU** le décret n°2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret no 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

**VU** l'arrêté 2022/59 du 21 mars 2022 portant révision du projet régional de santé de la Guyane 2018-2028 par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

**VU** l'arrêté 2022-59 du 25 mars 2022 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Guyane donnant lieu à répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté 284/ARS/DOS de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en date du 8 décembre 2022, fixant la période de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 26 décembre 2022 au 26 février 2023 ;

**VU** l'arrêté 283/ARS/DOS du 8 décembre 2023 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique pour la période de dépôt ouverte ;

**VU** la demande présentée par la Clinique du Manoir en Berry, (Centre de convalescence et diététique maison médicale et nutritionnelle du Manoir en Berry), représenté par Dr Jean Marc CHAUVEAU, son

66 Avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE  
Standard : 05.94.25.49.89

représentant légal, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisé aux affections de l'appareil locomoteur;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 30 mai 2023 ;

**CONSIDERANT** que le bilan quantitatif de l'offre de soins prévoit 1 implantation disponible d'activité de SSR spécialisé en affections de l'appareil locomoteur sur le territoire de Guyane ;

**CONSIDERANT** la réponse partielle aux besoins de la population apportée par le promoteur qui identifie le public cible en lien avec l'analyse des fuites du territoire et un capacitaire adapté ;

**CONSIDERANT** la proposition du promoteur de prendre en charge des personnes en précarité par ses propres moyens ;

**CONSIDERANT** la compatibilité du projet avec les objectifs du SRS :

- En développant l'offre de SSR avec des objectifs de qualité et de sécurité de soins
- En développant davantage le capacitaire dédié aux prises en charge ambulatoires
- En développant un aval aux filières traumatologiques pour fluidifier la gestion des lits hospitalières en MCO

**CONSIDERANT** la réponse satisfaisante aux conditions techniques et organisationnelle du dossier sur les parties équipe pluri professionnelle, équipement et le plateau médicotechnique et technique

**CONSIDERANT** que le promoteur présente sa capacité de déploiement de l'autorisation en s'appuyant sur une équipe déjà existante en métropole et, au plan financier, sur sa capacité d'emprunt qui atteste de sa solidité et de la réunion de l'ensemble des conditions de faisabilité du projet

---

## ARRETE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par la Clinique du Manoir en Berry, en vue d'exercer l'activité de SSR spécialisé en affections liées à l'appareil locomoteurs sur le futur site à Remire-Montjoly est accordée ;

**Article 2** : L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**Article 3** : La mise en œuvre de cette autorisation devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

**Article 4** : Conformément à l'article L 6122-4 du code de santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**Article 5** : En application des dispositions transitoires de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 et du décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS concernant une nouvelle demande d'autorisation conforme aux conditions

techniques de fonctionnement et conditions d'implantations définies par la réglementation pour l'activité. Cette demande devra être déposée lors de la première fenêtre portant sur cette activité, ouverte après la publication du nouveau schéma régional de santé de Guyane.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**Article 7** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

La Directrice Générale de l'ARS Guyane



Clara de Bort

Agence Régionale de Santé

R03-2023-05-31-00015

ARRETE ARS Guyane n°2023/156 du 31 mai 2023  
PORTANT AUTORISATION D EXERCER  
L ACTIVITE DE SSR SPECIALISE EN AFFECTIONS  
DU SYSTEME NERVEUX AU CH DE CAYENNE

**ARRETE ARS Guyane n°2023/156 du 31 mai 2023  
PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SSR SPECIALISE EN  
AFFECTIONS DU SYSTEME NERVEUX AU CH DE CAYENNE**

**La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

**VU** l'article Articles R 6123-118 et R 6123-120 du code de la santé publique ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

**VU** le décret n°2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret no 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

**VU** l'arrêté 2022/59 du 21 mars 2022 portant révision du projet régional de santé de la Guyane 2018-2028 par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

**VU** l'arrêté 2022-59 du 25 mars 2022 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Guyane donnant lieu à répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté 284/ARS/DOS de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en date du 8 décembre 2022, fixant la période de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 26 décembre 2022 au 26 février 2023 ;

**VU** l'arrêté 283/ARS/DOS du 8 décembre 2023 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique pour la période de dépôt ouverte ;

**VU** la demande présentée par le CH de Cayenne, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisé aux affections du système nerveux ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 30 mai 2023 ;

66 Avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE  
Standard : 05.94.25.49.89

**CONSIDERANT** que le bilan quantitatif de l'offre de soins prévoit 1 implantation disponible d'activité de SSR spécialisé en affections du système nerveux sur le territoire de Guyane ;

**CONSIDERANT** que compte tenu de l'existence de 2 demandes concurrentes pour l'exercice de l'activité SSR spécialisé en affections du système nerveux, l'agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs et de la pertinence de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur la zone concernée, aux objectifs du SRS et aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** la réponse à la population apportée par le promoteur en augmentant le capacitaire public de prise en charge SSR spécialisé en affections du système nerveux dans une filière de prise en charge continue et consolidée

**CONSIDERANT** la prise en charge de haut niveau de technicité à la file active déjà prise en charge par le promoteur

**CONSIDERANT** la compatibilité du projet avec les objectifs du SRS-PRS en développant le virage ambulatoire, en transformant le capacitaire polyvalent au capacitaire SSR spécialisé et en développant l'offre publique en SSR, ce qui équilibre l'offre territoriale d'avantage portée par le secteur privé

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement :

- en proposant un aménagement des locaux adapté à la prise en charge
- en projetant des ressources adaptées à la réalisation de l'activité en HC et en HDJ
- en détaillant les modalités d'orientation du patient vers l'hospitalisation complète ou ambulatoire (commission d'admission hebdomadaire), ce qui témoigne d'une réflexion médicale approfondie
- en proposant une équipe pluri professionnelle conforme à la réglementation

---

## ARRETE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par la CH de Cayenne, en vue d'exercer l'activité de SSR spécialisé en affections du système nerveux sur son site principal est accordée ;

**Article 2** : L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**Article 3** : La mise en œuvre de cette autorisation devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

**Article 4** : Conformément à l'article L 6122-4 du code de santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**Article 5** : En application des dispositions transitoires de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 et du décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS concernant une nouvelle demande d'autorisation conforme aux conditions techniques de fonctionnement et conditions d'implantations définies par la réglementation pour l'activité. Cette demande devra être déposée lors de la première fenêtre portant sur cette activité, ouverte après la publication du nouveau schéma régional de santé de Guyane.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**Article 7** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

La Directrice Générale de l'ARS Guyane



Clara de Bort

# Agence Régionale de Santé

R03-2023-05-31-00017

ARRETE ARS Guyane n°2023/157 du 31 mai 2023  
portant l'autorisation d'exercer le traitement  
de l'insuffisance rénale chronique par la  
pratique de l'épuration extrarénale (IRC) en  
modalité Hémodialyse à domicile à Association  
pour traitement de l'insuffisance rénale en  
Guyane A.T.I.R.G.

**ARRETE ARS Guyane n°2023/157 du 31 mai 2023**  
**portant l'autorisation d'exercer le traitement de l'insuffisance rénale chronique par la**  
**pratique de l'épuration extrarénale (IRC) en modalité Hémodialyse à domicile à**  
**Association pour traitement de l'insuffisance rénale en Guyane A.T.I.R.G.**

**La Directrice Générale**  
**de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

**VU** les articles Articles R6123-54 à R6123-68 du code de la santé publique

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

**VU** l'arrêté 2022/59 du 21 mars 2022 portant révision du projet régional de santé de la Guyane 2018-2028 par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

**VU** l'arrêté 2022-59 du 25 mars 2022 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Guyane donnant lieu à répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté 284/ARS/DOS de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en date du 8 décembre 2022, fixant la période de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 26 décembre 2022 au 26 février 2023 ;

**VU** l'arrêté 283/ARS/DOS du 8 décembre 2023 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique pour la période de dépôt ouverte ;

**VU** la demande présentée par Association pour traitement de l'insuffisance rénale en Guyane A.T.I.R.G. , représentée par Dr Roura, son représentant légal, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en modalité Hémodialyse à domicile sur son site principal;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins le 30 mai 2023;

**CONSIDERANT** que le bilan quantitatif de l'offre de soins prévoit 1 à 2 implantations disponibles d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en modalité centre hémodialyse à domicile sur territoire de Guyane

**CONSIDERANT** que le dossier répond aux besoins de la population identifiées par le SRS-PRS:

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

- En proposant une modalité de traitement qui apporte les soins à domicile aux patients atteints de l'insuffisance rénale chronique, qui à ce jour, sauf les cas nécessitant un traitement lourd, ne disposent d'aucune possibilité de traitement adapté
- En développant une offre alternative qui permet de consolider le traitement avec la vie professionnelle et familiale pour les patients jeunes tout en limitant les déplacements des patients

**CONSIDERANT** la compatibilité du projet aux objectifs du SRS-PRS;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait à la totalité des conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement

**CONSIDERANT** que le promoteur dispose d'un historique en Guyane qui crédibilise sa capacité de bien mener le projet et d'implanter l'activité d'auto dialyse à domicile conformément aux engagements présents dans son dossier de demande d'autorisation.

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** L'autorisation sollicitée par ATRIG, en vue d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en modalité hémodialyse à domicile sur son site principal à Cayenne est accordée ;

**Article 2 :** L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**Article 3 :** La mise en œuvre de cette autorisation devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article L 6122-4 du code de santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**Article 5 :** La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**Article 7 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

La Directrice Générale de l'ARS Guyane



Clara de Bort

Agence Régionale de Santé

R03-2023-05-31-00020

ARRETE ARS Guyane n°2023/158 du 31 mai 2023  
portant l'autorisation d'exercer le traitement  
de l'insuffisance rénale chronique par la  
pratique de l'épuration extrarénale (IRC) en  
modalité Unité de dialyse médicalisée à  
SAS Canopée à Cayenne

**ARRETE ARS Guyane n°2023/158 du 31 mai 2023**  
**portant l'autorisation d'exercer le traitement de l'insuffisance rénale chronique par la**  
**pratique de l'épuration extrarénale (IRC) en modalité Unité de dialyse médicalisée à**  
**SAS Canopée à Cayenne**

**La Directrice Générale**  
**de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

**VU** les articles Articles R6123-54 à R6123-68 du code de la santé publique

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

**VU** l'arrêté 2022/59 du 21 mars 2022 portant révision du projet régional de santé de la Guyane 2018-2028 par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

**VU** l'arrêté 2022-59 du 25 mars 2022 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Guyane donnant lieu à répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté 284/ARS/DOS de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en date du 8 décembre 2022, fixant la période de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 26 décembre 2022 au 26 février 2023 ;

**VU** l'arrêté 283/ARS/DOS du 8 décembre 2023 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique pour la période de dépôt ouverte ;

**VU** la demande présentée par SAS Canopée , représentée par Mme France Gay, son représentant légal, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en modalité unité de dialyse médicalisée sur le site Les Coulicous, 656 rocade de Zéphir à Cayenne;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins le 30 mai 2023 ;

**CONSIDERANT** que le bilan quantitatif de l'offre de soins prévoit 3 à 4 implantations disponibles d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en modalité unité de dialyse médicalisée sur territoire de Guyane

**CONSIDERANT** que compte tenu de l'existence de 7 demandes concurrentes pour l'exercice de l'activité de de

traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en modalité unité de dialyse médicalisée, l'agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs et de la pertinence de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur la zone concernée, aux objectifs du SRS et aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** que le dossier répond aux besoins de la population identifiés par le SRS-PRS en contribuant au diagnostic précoce des maladies chroniques et en proposant une réponse globale aux patients relevant d'une prise en charge en unité de dialyse médicalisée, jusqu'à la facilitation d'accès à la greffe de rein;

**CONSIDERANT** le délai de déploiement très court qui permet d'améliorer l'offre en dialyse avant la fin de l'année 2023 ce qui est conforme aux objectifs du SRS PRS

**CONSIDERANT** le développement des conditions d'attractivité pour les néphrologues sur le territoire guyanais assises sur une bonne connaissance de la réalité du territoire ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait à la totalité des conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement, même en allant au-delà des obligations réglementaires en termes d'équipements de sécurité (installations hydriques, nombre de générateurs) pour éviter des ruptures d'activité liées à l'éventualité de pannes;

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** L'autorisation sollicitée par la SAS Canopée, en vue d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en modalité unité de dialyse médicalisée sur le site Les Coulicous à Cayenne est accordée ;

**Article 2 :** L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**Article 3 :** La mise en œuvre de cette autorisation devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article L 6122-4 du code de santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**Article 5 :** La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**Article 7 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

La Directrice Générale de l'ARS Guyane



Clara de Bort

# Agence Régionale de Santé

R03-2023-05-31-00021

ARRETE ARS Guyane n°2023/159 du 31 mai 2023  
portant l'autorisation d'exercer le traitement  
de l'insuffisance rénale chronique par la  
pratique de l'épuration extrarénale (IRC) en  
modalité Unité de dialyse médicalisée à SAS  
Canopée à Saint-Laurent du Maroni

**ARRETE ARS Guyane n°2023/159 du 31 mai 2023**  
**portant l'autorisation d'exercer le traitement de l'insuffisance rénale chronique par la**  
**pratique de l'épuration extrarénale (IRC) en modalité Unité de dialyse médicalisée à**  
**SAS Canopée à Saint-Laurent du Maroni**

**La Directrice Générale**  
**de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

**VU** les articles Articles R6123-54 à R6123-68 du code de la santé publique

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

**VU** l'arrêté 2022/59 du 21 mars 2022 portant révision du projet régional de santé de la Guyane 2018-2028 par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

**VU** l'arrêté 2022-59 du 25 mars 2022 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Guyane donnant lieu à répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté 284/ARS/DOS de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en date du 8 décembre 2022, fixant la période de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 26 décembre 2022 au 26 février 2023 ;

**VU** l'arrêté 283/ARS/DOS du 8 décembre 2023 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique pour la période de dépôt ouverte ;

**VU** la demande présentée par SAS Canopée , représentée par Mme France Gay, son représentant légal, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en modalité unité de dialyse médicalisée sur le futur site de La Clinique du Fleuve à Saint Laurent du Maroni;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins le 30 mai 2023;

**CONSIDERANT** que le bilan quantitatif de l'offre de soins prévoit 3 à 4 implantations disponibles d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en modalité unité de dialyse médicalisée sur territoire de Guyane

**CONSIDERANT** que compte tenu de l'existence de 7 demandes concurrentes pour l'exercice de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en modalité unité de dialyse

médicalisé, l'agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs et de la pertinence de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur la zone concernée, aux objectifs du SRS et aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** que le dossier répond aux besoins de la population identifiés par le SRS-PRS en contribuant au diagnostic précoce des maladies chroniques et en proposant une réponse globale aux patients relevant d'une prise en charge en unité de dialyse médicalisée, jusqu'à la facilitation d'accès à la greffe de rein;

**CONSIDERANT** la contribution du projet à l'accès égal au soin en choisissant la ville de Saint Laurent du Maroni comme le lieu d'implantation ;

**CONSIDERANT** le développement des conditions d'attractivité pour les néphrologues sur le territoire guyanais assises sur une bonne connaissance de la réalité du territoire ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait à la totalité des conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement, même en allant au-delà des obligations réglementaires en termes d'équipements de sécurité (installations hydriques, nombre de générateurs) pour éviter des ruptures d'activité liées à l'éventualité de pannes;

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** L'autorisation sollicitée par la SAS Canopée, en vue d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en modalité unité de dialyse médicalisée sur le site de la future Clinique du Fleuve à Saint Laurent du Maroni est accordée ;

**Article 2 :** L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**Article 3 :** La mise en œuvre de cette autorisation devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article L 6122-4 du code de santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**Article 5 :** La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**Article 7 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

La Directrice Générale de l'ARS Guyane



Clara de Bort

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

# Agence Régionale de Santé

R03-2023-05-31-00022

ARRETE ARS Guyane n°2023/160 du 31 mai 2023  
portant l'autorisation d'exercer le traitement  
de l'insuffisance rénale chronique par la  
pratique de l'épuration extrarénale (IRC) en  
modalité Unité de dialyse médicalisée à SAS  
IMID

**ARRETE ARS Guyane n°2023/160 du 31 mai 2023**  
**portant l'autorisation d'exercer le traitement de l'insuffisance rénale chronique par la**  
**pratique de l'épuration extrarénale (IRC) en modalité Unité de dialyse médicalisée à**  
**SAS IMID**

**La Directrice Générale**  
**de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

**VU** les articles Articles R6123-54 à R6123-68 du code de la santé publique

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

**VU** l'arrêté 2022/59 du 21 mars 2022 portant révision du projet régional de santé de la Guyane 2018-2028 par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

**VU** l'arrêté 2022-59 du 25 mars 2022 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Guyane donnant lieu à répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté 284/ARS/DOS de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en date du 8 décembre 2022, fixant la période de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 26 décembre 2022 au 26 février 2023 ;

**VU** l'arrêté 283/ARS/DOS du 8 décembre 2023 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique pour la période de dépôt ouverte ;

**VU** la demande présentée par SAS IMID , représentée par Olivier FRANCOIS, son représentant légal, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en modalité unité de dialyse médicalisée sur le futur site installé sur le site MIRZA à Cayenne ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins le 30 mai 2023 ;

**CONSIDERANT** que le bilan quantitatif de l'offre de soins prévoit 3 à 4 implantations disponibles

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en modalité unité de dialyse médicalisée sur territoire de Guyane

**CONSIDERANT** que compte tenu de l'existence de 7 demandes concurrentes pour l'exercice de l'activité de de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en modalité unité de dialyse médicalisé, l'agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs et de la pertinence de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur la zone concernée, aux objectifs du SRS et aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** que le dossier répond aux besoins de la population identifiés par le SRS-PRS en contribuant au diagnostic précoce des maladies chroniques et en proposant une réponse globale aux patients relevant d'une prise en charge en unité de dialyse médicalisée, jusqu'à la facilitation d'accès à la greffe de rein;

**CONSIDERANT** l'analyse du public cible qui correspond bien aux besoins de la population

**CONSIDERANT** que le projet satisfait à la totalité des conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement

**CONSIDERANT** l'expérience précédente du promoteur avec le déploiement du même type d'autorisation dans les territoires Outremer;

**CONSIDERANT** le projet unique du développement de l'association des patients dédiée à l'insuffisance rénale chronique

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** L'autorisation sollicitée par la SAS IMID, en vue d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en modalité unité de dialyse médicalisée sur le futur site MIRZA à Cayenne est accordée ;

**Article 2 :** L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**Article 3 :** La mise en œuvre de cette autorisation devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article L 6122-4 du code de santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**Article 5 :** La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

**Article 7 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

La Directrice Générale de l'ARS Guyane



Clara de Bort

# Agence Régionale de Santé

R03-2023-05-31-00024

ARRETE ARS Guyane n°2023/161 portant  
l'autorisation d'exercer le traitement de  
l'insuffisance rénale chronique par la pratique  
de l'épuration extrarénale (IRC) en modalité  
Unité de dialyse médicalisée à Société de dialyse  
de Sainte Clotilde

## **ARRETE ARS Guyane n°2023/161**

**portant l'autorisation d'exercer le traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale (IRC) en modalité Unité de dialyse médicalisée à Société de dialyse de Sainte Clotilde**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

**VU** les articles Articles R6123-54 à R6123-68 du code de la santé publique

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

**VU** l'arrêté 2022/59 du 21 mars 2022 portant révision du projet régional de santé de la Guyane 2018-2028 par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

**VU** l'arrêté 2022-59 du 25 mars 2022 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Guyane donnant lieu à répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté 284/ARS/DOS de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en date du 8 décembre 2022, fixant la période de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 26 décembre 2022 au 26 février 2023 ;

**VU** l'arrêté 283/ARS/DOS du 8 décembre 2023 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique pour la période de dépôt ouverte ;

**VU** la demande présentée par Société de Dialyse de Sainte Clotilde, représentée par Jeanne LOYHER, son représentant légal, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en modalité unité de dialyse médicalisée sur le futur site installé dans la commune de Matoury ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins le 30 mai 2023 ;

**CONSIDERANT** que le bilan quantitatif de l'offre de soins prévoit 3 à 4 implantations disponibles d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en

modalité unité de dialyse médicalisée sur territoire de Guyane

**CONSIDERANT** que compte tenu de l'existence de 7 demandes concurrentes pour l'exercice de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en modalité unité de dialyse médicalisée, l'agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs et de la pertinence de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur la zone concernée, aux objectifs du SRS et aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** que le dossier répond aux besoins de la population identifiés par le SRS-PRS en contribuant au diagnostic précoce des maladies chroniques et en proposant une réponse globale aux patients relevant d'une prise en charge en unité de dialyse médicalisée, jusqu'à la facilitation d'accès à la greffe de rein;

**CONSIDERANT** la compatibilité du projet avec les objectifs du SRS-PRS, notamment en proposant un capacitaire évolutif qui permettra au territoire de faire face à l'évolution des besoins

**CONSIDERANT** que le projet satisfait à la totalité des conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement

**CONSIDERANT** l'expérience précédente du promoteur avec le déploiement du même type d'autorisation dans les territoires Outremer en obtenant la certification A par la HAS;

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** L'autorisation sollicitée par la Société de Dialyse de Sainte Clothilde, en vue d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en modalité unité de dialyse médicalisée sur le futur site à Matoury est accordée ;

**Article 2 :** L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**Article 3 :** La mise en œuvre de cette autorisation devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article L 6122-4 du code de santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**Article 5 :** La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**Article 7 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

La Directrice Générale de l'ARS Guyane



Clara de Bort

Standard : 05 94 25 49 89  
Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

# Agence Régionale de Santé

R03-2023-05-31-00025

ARRETE ARS Guyane n°2023/162 du 31 mai 2023  
portant l'autorisation d'exercer le traitement  
de l'insuffisance rénale chronique par la  
pratique de l'épuration extrarénale (IRC) en  
modalité Centre de Hémodialyse à SAS Canopée

**ARRETE ARS Guyane n°2023/162 du 31 mai 2023**  
**portant l'autorisation d'exercer le traitement de l'insuffisance rénale chronique par la**  
**pratique de l'épuration extrarénale (IRC) en modalité Centre d'Hémodialyse à SAS**  
**Canopée**

**La Directrice Générale**  
**de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

**VU** les articles Articles R6123-54 à R6123-68 du code de la santé publique

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

**VU** l'arrêté 2022/59 du 21 mars 2022 portant révision du projet régional de santé de la Guyane 2018-2028 par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

**VU** l'arrêté 2022-59 du 25 mars 2022 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Guyane donnant lieu à répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté 284/ARS/DOS de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en date du 8 décembre 2022, fixant la période de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 26 décembre 2022 au 26 février 2023 ;

**VU** l'arrêté 283/ARS/DOS du 8 décembre 2023 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique pour la période de dépôt ouverte ;

**VU** la demande présentée par SAS Canopée, représentée par Mme France Gay, son représentant légal, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en modalité Centre d'hémodialyse sur le futur site de Clinique la Canopée dans le ZAC Hibiscus à Cayenne;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins le 30 mai 2023;

**CONSIDERANT** que le bilan quantitatif de l'offre de soins prévoit 1 implantation disponible d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en modalité centre d'hémodialyse sur territoire de Guyane

**CONSIDERANT** que le dossier répond aux besoins de la population identifiées par le SRS-PRS en contribuant au

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

diagnostic précoce des maladies chroniques et en proposant une réponse globale aux patients relevant d'une prise en charge en centre d'hémodialyse, jusqu'à la facilitation d'accès à la greffe de rein;

**CONSIDERANT** le développement des conditions d'attractivité pour les néphrologues sur le territoire guyanais assises sur une bonne connaissance de la réalité du territoire ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet aux objectifs du SRS-PRS;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait à la totalité des conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement, même en allant au-delà des obligations réglementaires en termes d'équipements de sécurité (installations hydriques, nombre de générateurs) pour éviter des ruptures d'activité liées à l'éventualité de pannes;

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** L'autorisation sollicitée par la SAS Canopée, en vue d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en modalité centre d'hémodialyse sur le site de la future Clinique la Canopée, ZAC Hibiscus à Cayenne est accordée ;

**Article 2 :** L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**Article 3 :** La mise en œuvre de cette autorisation devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article L 6122-4 du code de santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**Article 5 :** La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**Article 7 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

La Directrice Générale de l'ARS Guyane



Clara de Bort

Agence Régionale de Santé

R03-2023-05-31-00026

ARRETE ARS Guyane n°2023/163 du 31 mai 2023  
PORTANT AUTORISATION D EXERCER  
L ACTIVITE DE PSYCHIATRIE EN UNITE DE  
PSYCHIATRIE GENERALE, HOSPITALISATION  
COMPLETE ADULTES A SAS CANOPEE

**ARRETE ARS Guyane n°2023/163 du 31 mai 2023**  
**PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE EN UNITE DE  
PSYCHIATRIE GENERALE, HOSPITALISATION COMPLETE ADULTES A SAS CANOPEE**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

**VU** les articles L 3221-1 à L 3221-6, R 3221-1 à R 3221-6 et D 6124-463 à 469 du code de la santé publique ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

**VU** le décret n°2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie, article 4 ;

**VU** l'arrêté 2022/59 du 21 mars 2022 portant révision du projet régional de santé de la Guyane 2018-2028 par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

**VU** l'arrêté 2022-59 du 25 mars 2022 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Guyane donnant lieu à répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté 284/ARS/DOS de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en date du 8 décembre 2022, fixant la période de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 26 décembre 2022 au 26 février 2023 ;

**VU** l'arrêté 283/ARS/DOS du 8 décembre 2023 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique pour la période de dépôt ouverte ;

**VU** la demande présentée par SAS Canopée, représenté par Mme France Gay, son représentant légal, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie en unité de psychiatrie générale, psychiatrie des adultes sur le futur site de la Clinique Canopée située à ZAC Hibiscus à Cayenne ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 30 mai 2023 ;

**CONSIDERANT** que le bilan quantitatif de l'offre de soins prévoit 1 implantation disponible d'activité de psychiatrie en hospitalisation complète sur le territoire de la Guyane ;

**CONSIDERANT** la variété des prises en charge proposées pour répondre de manière qualitative aux besoins de la population avec une offre permettant de prendre en charge les états de décompensation psychique de manière précoce, de diminuer les pertes de chance pour les patients suicidaires et proposant une prise en soin somatique des comorbidités associées aux troubles mentaux adaptée ;

66 Avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE  
Standard : 05.94.25.49.89

**CONSIDERANT** le dimensionnement capacitaire d'hospitalisation complète envisagé en psychiatrie générale pour les adultes dans un territoire particulièrement sous-doté en termes de taux d'équipement en lits et places de psychiatrie ;

**CONSIDERANT** la compatibilité du projet avec le SRS, concernant notamment le développement d'un secteur de gérontopsychiatrie inexistant en Guyane jusqu'alors ;

**CONSIDERANT** la conformité du projet aux conditions réglementaires et techniques de fonctionnement

---

## ARRETE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par SAS Canopée, en vue d'installer l'unité de psychiatrie générale en hospitalisation complète des adultes sur le futur site principal de la Clinique Canopée situé dans ZAC Hibiscus est accordée ;

**Article 2** : L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**Article 3** : La mise en œuvre de cette autorisation devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

**Article 4** : Conformément à l'article L 6122-4 du code de santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**Article 5** : En application des dispositions transitoires de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 et du n°2022-1263 du 28 septembre 2022, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS concernant une nouvelle demande d'autorisation conforme aux conditions techniques de fonctionnement et conditions d'implantations définies par la réglementation pour l'activité. Cette demande devra être déposée lors de la première fenêtre portant sur cette activité, ouverte après la publication du nouveau schéma régional de santé de Guyane.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**Article 7** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

La Directrice Générale de l'ARS Guyane



Clara de Bort

Agence Régionale de Santé

R03-2023-05-31-00031

ARRETE ARS Guyane n°2023/165 du 31 mai 2023  
Portant autorisation d'exercer l'activité de  
médecine en modalité hospitalisation à temps  
partiel à Hôpital Privé Saint Paul

## **ARRETE ARS Guyane n°2023/165 du 31 mai 2023 Portant autorisation d'exercer l'activité de médecine en modalité hospitalisation à temps partiel à Hôpital Privé Saint Paul**

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

**VU** l'article R 6122-32-1 et l'article D 6124-301-1 du code de la santé publique

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

**VU** le décret n°2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine, article 3

**VU** l'arrêté 2022/59 du 21 mars 2022 portant révision du projet régional de santé de la Guyane 2018-2028 par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

**VU** l'arrêté 2022-59 du 25 mars 2022 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Guyane donnant lieu à répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté 284/ARS/DOS de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en date du 8 décembre 2022, fixant la période de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 26 décembre 2022 au 26 février 2023 ;

**VU** l'arrêté 283/ARS/DOS du 8 décembre 2023 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique pour la période de dépôt ouverte ;

**VU** la demande présentée par Hôpital Privé Saint Paul, représenté par Jean Marc Pierrot, son représentant légal, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de principal de l'Hôpital Privé Saint Paul ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 30 mai 2023 ;

66 Avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE  
Standard : 05.94.25.49.89

**CONSIDERANT** que le bilan quantitatif de l'offre de soins prévoit 2 implantations disponibles d'activité de médecine sur la zone 1 du territoire de la Guyane ;

**CONSIDERANT** que compte tenu de l'existence de 4 demandes concurrentes pour l'exercice de l'activité de médecine sur la zone 1, l'agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs et de la pertinence de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur la zone concernée, aux objectifs du SRS et aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** la réponse à la population apportée par le promoteur qui prévoit de générer entre 800 et 1900 nouveaux séjours en médecine ambulatoire avec une orientation principale personne âgée ;

**CONSIDERANT** la compatibilité du projet avec les orientations du SRS par le biais du développement d'une offre alternative à l'hospitalisation complète ;

**CONSIDERANT** le fait que le déploiement du projet se fera dans les locaux existants qui sont réputés accessibles aux PMR, locaux de médecine/chirurgie qui répondent aux exigences techniques et accueilleront les patients en médecine en hospitalisation à temps partiel dans les mêmes conditions ;

**CONSIDERANT** que le promoteur dispose déjà d'une autorisation de médecine en hospitalisation complète déployée sur le site qui lui permet de disposer d'une équipe médicale étoffée constituée de médecins de différentes spécialités médicales, à même de permettre une prise en charge pluridisciplinaire des patients de la file active ;

**CONSIDERANT** que l'établissement dispose déjà de compétences paramédicales variées (psychologue, diététicien, kinésithérapeute, assistant social...) dont l'expertise permettra de prendre en charge de manière globale les besoins essentiels de la patientèle âgée à laquelle l'établissement souhaite s'adresser ;

---

## ARRETE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par Hôpital Privé Saint Paul, en vue d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site principal est accordée ;

N° FINESS entité juridique : 970 350 843  
N° FINESS de l'établissement : 970 304 614

**Article 2** : L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**Article 3** : La mise en œuvre de cette autorisation devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

**Article 4** : Conformément à l'article L 6122-4 du code de santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**Article 5 :** En application des dispositions transitoires de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 et du décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS concernant une nouvelle demande d'autorisation conforme aux conditions techniques de fonctionnement et conditions d'implantations définies par la réglementation pour l'activité. Cette demande devra être déposée lors de la première fenêtre portant sur cette activité, ouverte après la publication du nouveau schéma régional de santé de Guyane.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**Article 7 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

La Directrice Générale de l'ARS Guyane



Clara de Bort

Agence Régionale de Santé

R03-2023-05-31-00012

Décision n°14 - Refus d autorisation d exercer  
l activité de SSR spécialisé en affections  
cardiovasculaires à SAS Symbios Santé

Direction Générale

Cayenne, 31 mai 2023

## DECISION N° 14

**Objet : Refus d'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisé en affections cardiovasculaires à SAS Symbios Santé**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;  
**VU** l'article Articles R 6123-118 et R 6123-120 du code de la santé publique  
**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;  
**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;  
**VU** le décret n°2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds ;  
**VU** le décret no 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;  
**VU** l'arrêté 2022/59 du 21 mars 2022 portant révision du projet régional de santé de la Guyane 2018-2028 par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;  
**VU** l'arrêté 2022-59 du 25 mars 2022 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Guyane donnant lieu à répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;  
**VU** l'arrêté 284/ARS/DOS de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en date du 8 décembre 2022, fixant la période de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 26 décembre 2022 au 26 février 2023 ;  
**VU** l'arrêté 283/ARS/DOS du 8 décembre 2023 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique pour la période de dépôt ouverte ;  
**VU** la demande présentée par SAS Symbios Santé, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisé aux affections cardiovasculaires;  
**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 30 mai 2023 ;

**CONSIDERANT** que le bilan quantitatif de l'offre de soins prévoit 1 implantation disponible d'activité de SSR spécialisé aux affections cardiovasculaires sur le territoire de Guyane ;

**CONSIDERANT** que compte tenu de l'existence de 2 demandes concurrentes pour l'exercice de l'activité SSR spécialisé en affections cardiovasculaires, l'agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs et de la pertinence de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur la zone concernée, aux objectifs du SRS et aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement;

**CONSIDERANT** l'emplacement intéressant du projet dans la commune de Sinnamary qui manque l'offre sanitaire présente sur son territoire ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population en installant un capacitaire d'hospitalisation complète évolutif dans le temps, toutefois, il ne précise pas les acteurs de la filière qui vont construire le parcours patient en amont ou en aval de sa prise en charge.

**CONSIDERANT** que malgré l'identification d'une population importante au seuil de pauvreté dans son analyse, le promoteur ne précise pas comment il assurera l'accès égal aux soins dans un contexte de précarité très fort en Guyane.

**CONSIDERANT** la compatibilité du projet avec les objectifs du PRS, notamment le rééquilibrage de l'offre de soins sur le territoire et le développement de l'offre spécialisée ;

**CONSIDERANT** qu'à contrario du promoteur concurrent, le promoteur se limite exclusivement à une offre d'hospitalisation complète, ce qui limite sa capacité à contribuer au virage ambulatoire et à adapter les prises en charge proposées en fonction des besoins individuels des patients, à l'exception des actions dérogatoires (article 51) par lesquelles le promoteur prévoit de déployer la téléadaptation qui n'existe pas dans le droit commun

**CONSIDERANT** que le promoteur présente un budget qui s'appuie presque exclusivement sur des subventions publiques et au regard du statut privé du promoteur et du caractère lucratif de son activité, cet aspect du dossier n'apparaît ni compréhensible ni réaliste, ainsi la capacité du promoteur à déployer l'autorisation sollicitée n'apparaît donc pas du tout assurée à la lecture des informations communiquées par le promoteur ;

## **DECIDE**

**Article 1er** : L'autorisation sollicitée par SAS Symbios Santé, en vue d'exercer l'activité de SSR spécialisé aux affections cardiovasculaires sur son futur site à Sinnamary est refusée ;

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

La Directrice Générale de l'ARS Guyane



Clara de Bort



# Agence Régionale de Santé

R03-2023-05-31-00016

Décision n°15 - Refus d autorisation d exercer  
l activité de SSR spécialisé en affections du  
système nerveux à la Clinique du Manoir en Berry  
(Centre de convalescence et diététique maison  
médicale et nutritionnelle du Manoir en Berry)

Direction Générale

Cayenne, 31 mai 2023

## DECISION N° 15

**Objet : Refus d'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisé en affections du système nerveux à la Clinique du Manoir en Berry (Centre de convalescence et diététique maison médicale et nutritionnelle du Manoir en Berry)**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;  
**VU** l'article Articles R 6123-118 et R 6123-120 du code de la santé publique  
**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;  
**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;  
**VU** le décret n°2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds ;  
**VU** le décret no 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;  
**VU** l'arrêté 2022/59 du 21 mars 2022 portant révision du projet régional de santé de la Guyane 2018-2028 par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;  
**VU** l'arrêté 2022-59 du 25 mars 2022 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Guyane donnant lieu à répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;  
**VU** l'arrêté 284/ARS/DOS de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en date du 8 décembre 2022, fixant la période de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 26 décembre 2022 au 26 février 2023 ;  
**VU** l'arrêté 283/ARS/DOS du 8 décembre 2023 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique pour la période de dépôt ouverte ;  
**VU** la demande présentée par à la Clinique du Manoir en Berry (Centre de convalescence et diététique maison médicale et nutritionnelle du Manoir en Berry), présentée par Dr Jean Marc CHAUVEAU, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisé aux affections du système nerveux ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 30 mai 2023 ;

**CONSIDERANT** que le bilan quantitatif de l'offre de soins prévoit 1 implantation disponible d'activité de SSR spécialisé aux affections du système nerveux sur le territoire de Guyane ;

**CONSIDERANT** que compte tenu de l'existence de 2 demandes concurrentes pour l'exercice de l'activité SSR spécialisé en affections du système nerveux, l'agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs et de la pertinence de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur la zone concernée, aux objectifs du SRS et aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement;

**CONSIDERANT** la réponse partiellement adaptée aux besoins de la population, qui se limite exclusivement à la filière AVC ;

**CONSIDERANT** la proposition du promoteur de prendre en charge des personnes en précarité par ses propres moyens ;

**CONSIDERANT** la compatibilité du projet avec les objectifs du SRS :

- En développant davantage le capacitaire d'HDJ
- En développant un aval aux services des urgences et à l'UNV, notamment du CH de Cayenne

**CONSIDERANT** la satisfaction partielle aux conditions techniques de fonctionnement motivée par les éléments suivants :

- Le promoteur ne fournit pas le plan des locaux qu'il décrit dans le dossier à contrario du dossier concurrent
- Le promoteur projette des ressources insuffisantes pour assurer la permanence des soins
- Le dossier concurrent est plus mature sur la prise en charge en HDJ et des critères d'admissions en HDJ.

**DECIDE**

**Article 1er** : L'autorisation sollicitée par la Clinique du Manoir en Berry (Centre de convalescence et diététique maison médicale et nutritionnelle du Manoir en Berry), en vue d'exercer l'activité de SSR spécialisé aux affections du système nerveux sur son futur site à Remire-Montjoly est refusée ;

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

La Directrice Générale de l'ARS Guyane



Clara de Bort

Agence Régionale de Santé

R03-2023-05-31-00018

Décision n°16 - Refus d autorisation d exercer le  
traitement de l insuffisance rénale chronique  
par la pratique de l épuration extrarénale (IRC)  
en modalité Unité de dialyse médicalisée à  
Guyane  
Santé Hibiscus

**Direction Générale**

Cayenne, 31 mai 2023

**DECISION N°16**

**Objet : Refus d'autorisation d'exercer le traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale (IRC) en modalité Unité de dialyse médicalisée à Guyane Santé Hibiscus**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

**VU** les articles R6123-54 à R6123-68 du code de la santé publique

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

**VU** l'arrêté 2022/59 du 21 mars 2022 portant révision du projet régional de santé de la Guyane 2018-2028 par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

**VU** l'arrêté 2022-59 du 25 mars 2022 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Guyane donnant lieu à répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté 284/ARS/DOS de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en date du 8 décembre 2022, fixant la période de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 26 décembre 2022 au 26 février 2023 ;

**VU** l'arrêté 283/ARS/DOS du 8 décembre 2023 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique pour la période de dépôt ouverte ;

**VU** la demande présentée par Guyane Santé Hibiscus, représenté par Jean Marc Pierrot, son représentant légal, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en modalité unité de dialyse médicalisée sur le futur site de Médipole de l'Ouest à Saint Laurent du Maroni ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins le 30 mai 2023 ;

66 Avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE  
Standard : 05.94.25.49.89

**CONSIDERANT** que le bilan quantitatif de l'offre de soins prévoit 3 à 4 implantations disponibles d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en modalité unité de dialyse médicalisée sur territoire de Guyane

**CONSIDERANT** que compte tenu de l'existence de 7 demandes concurrentes pour l'exercice de l'activité de de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en modalité unité de dialyse médicalisé, l'agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs et de la pertinence de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur la zone concernée, aux objectifs du SRS et aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par Guyane Santé Hibiscus, en vue d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en modalité unité de dialyse médicalisé sur le futur Médipole de l'ouest est refusée ;

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

La Directrice Générale de l'ARS Guyane



Clara de Bort

Agence Régionale de Santé

R03-2023-05-31-00019

Décision n°17 - Refus d autorisation d exercer le  
traitement de l insuffisance rénale chronique  
par la pratique de  
l épuration extrarénale (IRC) en modalité Unité  
de dialyse médicalisée à Hôpital Privé Saint - Paul

**Direction Générale**

Cayenne, 31 mai 2023

## **DÉCISION N°17**

**Objet : Refus d'autorisation d'exercer le traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale (IRC) en modalité Unité de dialyse médicalisée à Hôpital Privé Saint - Paul**

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

**VU** les articles R6123-54 à R6123-68 du code de la santé publique

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

**VU** l'arrêté 2022/59 du 21 mars 2022 portant révision du projet régional de santé de la Guyane 2018-2028 par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

**VU** l'arrêté 2022-59 du 25 mars 2022 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Guyane donnant lieu à répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté 284/ARS/DOS de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en date du 8 décembre 2022, fixant la période de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 26 décembre 2022 au 26 février 2023 ;

**VU** l'arrêté 283/ARS/DOS du 8 décembre 2023 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique pour la période de dépôt ouverte ;

**VU** la demande présentée par l'Hôpital Privé Saint-Paul, représenté par Jean Marc Pierrot, son représentant légal, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en modalité unité de dialyse médicalisée sur le site de l'Hôpital Privé Saint-Paul,

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins le 30 mai 2023 ;

**CONSIDERANT** que le bilan quantitatif de l'offre de soins prévoit 3 à 4 implantation disponibles

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en modalité unité de dialyse médicalisée sur territoire de Guyane

**CONSIDERANT** que compte tenu de l'existence de 7 demandes concurrentes pour l'exercice de l'activité de de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en modalité unité de dialyse médicalisé, l'agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs et de la pertinence de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur la zone concernée, aux objectifs du SRS et aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** que le dossier répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS en créant une offre alternative pour les patients IRC,

**CONSIDERANT** qu'il est partiellement compatible avec les objectifs du SRS-PRS en offrant un parcours consolidé aux personnes souffrant d'insuffisance rénale chronique et relevant de la prise en charge en Unité de dialyse médicalisée, en faisant état d'un projet de coordination territoriale des acteurs, mais en ne démontrant pas sa capacité à assurer la sécurité des patients pris en charge.

**CONSIDERANT** qu'il ne satisfait pas aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement en sous-estimant le nombre d'IDE nécessaires pour le bon fonctionnement de l'unité, en ne pas précisant pas les modalités d'organisation de l'astreinte médicale et son fonctionnement, en ne précisant pas les possibilités de repli vers une unité d'hospitalisation si nécessaire et en ne mettant pas en adéquation les ressources et locaux avec l'ambition de prise en charge proposée aux patients.

**CONSIDERANT** que le promoteur présente un dossier moins avancé que les autres promoteurs qui proposent des plannings prévisionnels, le profil détaillé des personnes à recruter, le type de matériel biomédical à acheter et des installations conformes ainsi qu'un système informatique qui permettra de faciliter la coordination des parcours patients.

---

## DECIDE

---

**Article 1** : L'autorisation sollicitée par l'Hôpital Privé Saint-Paul sur le site Hôpital Privé Saint-Paul, en vue d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en modalité unité de dialyse médicalisé est refusée ;

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

La Directrice Générale de l'ARS Guyane



Clara de Bort

# Agence Régionale de Santé

R03-2023-05-31-00023

Décision n°18 - Refus d autorisation d exercer le traitement de l insuffisance rénale chronique par la pratique de l épuration extrarénale (IRC) en modalité Unité de dialyse médicalisée à IMID (Institut Médical Inter Disciplinaire)

Cayenne, le 31 mai 2023

## DÉCISION N° 18

**Objet : Refus d'autorisation d'exercer le traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale (IRC) en modalité Unité de dialyse médicalisée à IMID (Institut Médical Inter Disciplinaire)**

### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;
- VU** les articles R6123-54 à R6123-68 du code de la santé publique
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- VU** l'arrêté 2022/59 du 21 mars 2022 portant révision du projet régional de santé de la Guyane 2018-2028 par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- VU** l'arrêté 2022-59 du 25 mars 2022 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Guyane donnant lieu à répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté 284/ARS/DOS de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en date du 8 décembre 2022, fixant la période de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 26 décembre 2022 au 26 février 2023 ;
- VU** l'arrêté 283/ARS/DOS du 8 décembre 2023 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique pour la période de dépôt ouverte ;
- VU** la demande présentée par IMID OXYLIS, représenté par Olivier FRANCOIS, président, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en modalité unité de dialyse médicalisée sur le futur site de la Charbonnière à Saint Laurent du Maroni ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins le 30 mai 2023 ;

**CONSIDERANT** que le bilan quantitatif de l'offre de soins prévoit 3 à 4 implantation disponibles d'activité de

Standard : 05 94 25 49 89  
Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en modalité unité de dialyse médicalisée sur territoire de Guyane

**CONSIDERANT** que compte tenu de l'existence de 7 demandes concurrentes pour l'exercice de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en modalité unité de dialyse médicalisée, l'agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs et de la pertinence de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur la zone concernée, aux objectifs du SRS et aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** que le promoteur répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS en contribuant au diagnostic précoce grâce à la prise en charge des maladies chroniques, en identifiant bien le public cible avec une analyse des prévalences des facteurs à risque, en apportant une réponse aux patients de l'ouest, en proposant une organisation de la prise en charge globale qui va jusqu'à la facilitation de l'accès à la greffe de rein.

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du SRS-PRS en développant une offre pensée dans sa complexité pour offrir un parcours consolidé aux personnes souffrant d'insuffisance rénale chronique et relevant de la prise en charge en Unité de dialyse médicalisée, en sensibilisant les patients à la greffe rénale et en contribuant à l'accès égal aux soins grâce à l'implantation à Saint Laurent du Maroni, zone de densité médicale très faible.

**CONSIDERANT** que le dossier de demande satisfait partiellement aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement en installant des locaux « en miroir » à l'unité cayennaise, sans préciser un plan architectural adapté,

**CONSIDERANT** que le dossier de demande répond a priori aux obligations organisationnelles de la continuité des soins et de la présence médicale et paramédicale sans cependant clarifier l'organisation mutualisée avec l'UDM projetée à Cayenne sur laquelle il s'appuie,

**CONSIDERANT** que les modalités de rotation des professionnels entre les deux sites ne sont pas décrites,

**CONSIDERANT** le projet insuffisamment robuste du fait de ce lien d'interdépendance insuffisamment clarifié.

---

## DECIDE

---

**Article 1** : L'autorisation sollicitée par IMID sur le site de la Charbonnière, en vue d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en modalité unité de dialyse médicalisée est refusée ;

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

La Directrice Générale de l'ARS Guyane



Clara de Bort